

(1)

(N° 53)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1866.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1867 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

La loi du 28 décembre 1865 a fixé le contingent de l'armée pour 1866 à quatre-vingt mille (80,000) hommes et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année à dix mille (10,000).

Le projet de loi qui vous est soumis ne change rien à ces dispositions.

La commission nommée par le Bureau de la Chambre vous en propose l'adoption, par cinq voix contre deux.

La commission récemment nommée pour approfondir toutes les questions se rattachant à la défense nationale, devra nécessairement s'occuper du contingent général et du contingent annuel, et examiner s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

La commission dont nous avons l'honneur d'être les organes, est d'avis que jusques lors il y a lieu de laisser les choses *in statu quo*, en émettant, à l'unanimité, le vœu que la commission de réorganisation active ses travaux, de manière à résoudre le plus tôt possible les questions relatives aux contingents, dans l'intérêt commun de la population et de l'armée.

Un membre propose de poser au Gouvernement les deux questions suivantes, que nous reproduisons, en empruntant à leur honorable auteur les expressions dont il s'est servi :

1° Continuera-t-on, en 1867, à pratiquer la contrainte par corps contre les miliciens insolubles ?

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La commission était composée de MM. CROMBEZ, président, VANDER DONCKT, LIPPENS, KERVYN DE LETTENHOVE, VLEMINCKX, COOMANS et DE ROSSUIS.

2° Continuera-t-on, dans cette même année, à pratiquer cette contrainte contre les volontaires dont le temps de service est expiré et qui ont des dettes à la masse ?

Votre commission a pensé que ces questions seraient faites plus opportunément en séance publique, et a décidé, en conséquence, qu'elle n'en ferait pas l'objet d'une demande spéciale au Gouvernement.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.
